

**AR Prefecture**

006-210601233-20240223-AV3ARR09072014-AR  
Reçu le 26/02/2024

Saint-Laurent-du-Var  
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,  
Le 23 FEV 2024

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : AVENANT N°3 A L'ARRETE MUNICIPAL  
DU 9 JUILLET 2014 PORTANT REGLEMENT DE  
POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DES  
PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-  
DU-VAR.**

Réf : JURI/20240202.090

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,

**VU** le Code Pénal et ses articles 131-13 et R.610-5,

**VU** le Code du Sport et ses articles L.212-1 et suivants,

**VU** les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

**VU** l'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**VU** l'arrêté du Ministre délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littoral des 300 mètres,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Vallée du Var » (Zone de Protection Spéciale FR 9312025),

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

OBJET : AVENANT N°3 A L'ARRÊTE MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2014 PORTANT REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant attribution au profil de la Métropole Nice Côte d'Azur de la concession des plages naturelles sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

VU l'arrêté préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 règlementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n°19/2018 en date du 14 mars 2018 règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet maritime n° 080/2020 du 20 mai 2020 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté municipal du 29 août 2013 portant interdiction de la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2014 portant interdictions d'accès et de baignade au droit du périmètre de plage derrière « CLUB VAR MER » jusqu'à l'embouchure du fleuve « VAR »,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté municipal du 23 mai 2017 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour portant création d'une plage anti-tabac,

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2018 portant avenant à l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 susmentionné,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 2018 portant avenant n°2 à l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 susmentionné,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant modification du plan de balisage du littoral de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Vu la présence d'un aquarium naturel dénommé « aquarium des flots bleus » lequel est un espace pédagogique dédié à la protection et au développement de la faune marine se situant à l'intersection de la promenade des Flots Bleus et de l'Esplanade des Goélands,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à des fins de préservations des ressources halieutiques, de créer une zone protégée, entre les épis et enrochements édifiés au droit de l'établissement ayant pour enseigne LE BAY STAR et ceux édifiées au droit de la rampe d'accès HANDIPLAGE,

**CONSIDERANT** qu'il apparait par conséquent nécessaire de modifier l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 en ce qu'il réglemente la pêche sur les plages de la commune,

## ARRETE :

**Article Premier** : L'article 1-15 de l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var disposant que :

### « ARTICLE 1-15-PECHE – CHASSE-ZONES PROTEGEES

*Il est interdit d'installer une ligne de pêche ou de stationner avec une ligne de pêche sur les plages et les enrochements pendant la saison balnéaire de 9h00 à 20h00. Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un*

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*

OBJET : AVENANT N°3 A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2014 PORTANT REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

*fusil de chasse sous-marine ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui. il est interdit de pratiquer la pêche dans une zone NATURA 2000.*

Est modifié de la façon suivante :

« **ARTICLE 1-15-PECHE – CHASSE-ZONES PROTEGEES**

*Afin de permettre la conservation et le développement de la faune marine, et de préserver en particulier l'aquarium naturel des flots bleus, la pêche à la ligne et au filet depuis la plage ou les enrochements, ainsi que la pêche sous-marine, sont strictement interdites tout au long de l'année sur la partie de la plage comprise entre les épis et enrochements édifiés au droit de l'établissement ayant pour enseigne le BAY STAR et ceux édifiées au droit de la rampe d'accès HANDIPLAGE.*

*Sur les autres parties du littoral de la Commune, Il est interdit d'installer une ligne de pêche ou de stationner avec une ligne de pêche sur les plages et les enrochements pendant la saison balnéaire de 7h00 à 22h00.*

*Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un fusil de chasse sous-marine ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui. il est interdit de pratiquer la pêche dans une zone NATURA 2000. »*

**Article deux** : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

**Article trois** : Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées

**Article quatre** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article der** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur général des Services de Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- au Service des sports.
- au Directeur de la DDTM

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR** : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA



*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*